

L'an 2026, le 14 avril 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Etaient présents : Madame Mauricette HELLO, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Madame Yolène DUTEY, Monsieur Alain BIRAUD, Madame Frédérique CHEVREAU PIGRÉE, Monsieur Thierry AVRIL, Monsieur Nicolas BÉCHU, Monsieur Olivier NORMAND, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Madame Alexandra LUKASIEWICZ.

Etaient absents excusés (avec procuration) : Madame Valérie ANGERI ayant donné procuration à Madame Valérie BOYER, Madame Jessica BRICAUD ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND ; Monsieur Sébastien GAVARD ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie BONHOMME.

Madame Yolène DUTEY a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 24 mars 2026 est approuvé à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions.

ORDRE DU JOUR : « VALIDÉ à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions » :

1 – REPRÉSENTATION

- 1-1. Création et constitution de la commission de délégation de service public
- 1-2. Commission communale des impôts directs (CCID) : Proposition de contribuables en vue de la désignation des membres
- 1-3. Désignation des représentants de la commune au sein de TE44
- 1-4. Désignation de référents déontologues
- 1-5. Droit à la formation des élus

2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2-1. Règlement intérieur du Conseil municipal

3 – FINANCES PUBLIQUES

- 3-1. Prise en charge exceptionnelle d'une contravention dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service.

1– REPRÉSENTATION

1-1. Création et constitution de la commission de délégation de service public

Vu Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu Les dispositions relatives aux délégations de service public ;

Vu Le règlement intérieur de la collectivité ;

La collectivité est amenée à conclure des conventions de délégation de service public.

Ainsi, il convient, conformément à la réglementation en vigueur, de constituer une commission de délégation de service public chargée d'analyser les candidatures et les offres.

Cette commission, présidée par Monsieur le Maire, doit être composée de trois titulaires et de trois suppléants. Le fonctionnement de cette commission est régi par le code des Marchés publics.

Elle intervient dans le cadre des procédures de délégation de service public pour :

- l'ouverture des candidatures ;
- l'analyse des offres ;
- l'émission d'un avis sur les candidatures et les propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions :

Article 1 : Constitution de la commission

De créer une commission de délégation de service public (CDSP).

Article 2 : Composition

De proposer comme membres :

ELUS TITULAIRES

Mauricette HELLO

Philippe BOYER

Valérie BOYER

Article 3 : Fonctionnement

De valider le fonctionnement décrit ci-dessus.

ELUS SUPPLEANTS

Olivier NORMAND

Nicolas BÉCHU

Thierry AVRIL

Synthèse des débats : aucun

1-2. Commission communale des impôts directs (CCID) : Proposition de contribuables en vue de la désignation des membres

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

La désignation des commissaires titulaires et suppléants doit être effectuée par le Directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Cette désignation intervient à partir d'une liste de contribuables, en nombre double de celui des membres à désigner, soit 24 personnes, proposée par le conseil municipal.

Il appartient donc au conseil municipal d'établir cette liste, composée de contribuables remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune, être âgés d'au moins 18 ans, jouir de leurs droits civils et présenter une connaissance suffisante des circonstances locales.

Il est précisé que le Conseil municipal ne procède pas lui-même à la désignation des commissaires, celle-ci relevant exclusivement de la compétence de l'administration fiscale.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'établir une liste de 24 contribuables répondant aux conditions requises ;
- de transmettre cette liste au Directeur régional ou départemental des finances publiques dans le délai imparti.

Voici la liste :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - HELLO Mauricette | - AVRIL Thierry |
| - BOYER Philippe | - GAUTIER Alain |
| - BOYER Valérie | - POISBEAU Caroline |
| - DUTEY Yolène | - CAPITAINE Cécile |
| - BIRAUD Alain | - LUSTEAU Céline |
| - NORMAND Olivier | - HARDY Delphine |
| - GUITTENY Bruno | - NICOLAS Dorothée |
| - CAMUS Jean | - CHAULOUX Stéphane |
| - PIGRÉE Frédéric | - ORTEGA José |
| - KIEFFER Michel | - BICHON Joël |
| - PLANÇON Michel | - BRICAUD Jessica |
| - BESSEAU Gil | - PERAIS Alexandra |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la liste des 24 contribuables
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre cette liste au Directeur régional ou départemental des finances publiques ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la désignation des commissaires titulaires et suppléants relève de la compétence exclusive de l'administration fiscale et intervient dans un délai de deux mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Une annexe comportant les informations complémentaires des contribuables (adresse, coordonnées, éléments d'identification) est établie et transmise aux services compétents de la Direction régionale/départementale des finances publiques.

Synthèse des débats : aucun

1-3. Désignation des représentants de la commune au sein de TE44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de TE44,



**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 14 AVRIL 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 09 AVRIL 2026**

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Cheix-en-Retz au sein du syndicat d'énergie Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) dont elle est adhérente.

Considérant que conformément aux statuts de TE44, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Considérant que cette désignation est un préalable à la tenue de la réunion du collège électoral du territoire Pornic Agglo-Pays de Retz qui élira les délégués titulaires et suppléants qui siègeront au Comité syndical de TE44.

Considérant que les représentants seront également les interlocuteurs de TE44 pour les dossiers intéressant la commune.

Considérant que sont candidats en qualité de représentants titulaire et suppléant :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Mme BOYER Valérie	M. BÉCHU Nicolas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions :

De désigner ses représentants au syndicat d'énergie Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) :

- Représentant titulaire : BOYER Valérie
- Représentant suppléant : BÉCHU Nicolas

Synthèse des débats : aucun

1-4. Désignation de référents déontologues

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du

remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions :

De DÉSIGNER en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.

Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.

Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de trois ans.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- dans un délai de 1 jour à 3 mois (selon les dossiers) et l'avis devra être rendu par écrit par voie postale ou par voie dématérialisée.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- Un bureau,
- Un ordinateur portable,
- Accès internet.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme suit :

- 20 euros par personne et par dossier,
- 35 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 32.50 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de



leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) *Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.*

Synthèse des débats :

Mme BOYER demande s'il y avait déjà ça avant. **M. L. NORMAND** répond que ça a été mis en place en 2020. Ils avaient déjà délibéré sur ce sujet. **Mme BOYER** ajoute qu'il n'est pas possible de voter contre. **M. L. NORMAND** lui répond que c'est possible mais que cela ne changera rien car la désignation du référent déontologue des élus est une obligation pour les collectivités. Les référents sont nommés par l'Association des Maires de France (AMF44), au début c'était le Centre de Gestion.

1-5. Droit à la formation des élus

Détermination des orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant l'intérêt pour les élus de bénéficier de formations leur permettant d'exercer pleinement les compétences qui leur sont confiées ;

Les orientations retenues pour la formation des élus sont les suivantes :

- fonctionnement des institutions locales et rôle des élus ;
- finances publiques locales et élaboration du budget ;
- urbanisme et aménagement du territoire ;
- intercommunalité et relations avec les partenaires institutionnels ;
- transition écologique et développement durable ;
- gestion des ressources humaines territoriales.

Les formations seront dispensées par des organismes agréés, tels que le CNFPT ou toute structure reconnue par le ministère de l'Intérieur.

Le budget consacré à la formation des élus est fixé à 500 €, inscrit au compte 65315 – Formation des élus- chapitre 65 du budget principal 2026.

Ce montant représente plus de 2 % du total des indemnités des élus (5 804,88 €) et reste inférieur au plafond légal de 20 %.

La commune prend en charge :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour, conformément à la réglementation applicable.

Tout élu souhaitant suivre une formation devra adresser une demande préalable au Maire précisant :

- l'intitulé de la formation ;
- l'organisme dispensateur ;
- la durée et le coût estimé.

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus sera annexé chaque année au compte administratif.

Un bilan des actions de formation pourra être présenté chaque année au conseil municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De valider les orientations de la formation décrites ci-dessus
- De prendre acte que les crédits destinés à la formation des élus ont été inscrits au budget principal 2026, compte 65315 – Formation des élus, chapitre 65, lors du vote du budget le 17/02/2026 ;



- De valider la prise en charge par la commune des frais pédagogiques, ainsi que des frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour, conformément à la réglementation en vigueur.
- De valider les formalités administratives incombant à l'élu et à la commune.

Synthèse des débats :

Mme LUKASIEWICZ demande s'il y a un catalogue de formations pour les élus. **M. O. NORMAND** dit que c'est sur internet. La secrétaire générale précise que les élus peuvent se renseigner auprès de l'agent d'accueil, qui gère les formations. **Mme BOYER** précise que pour les élus qui travaillent, l'inscription et la convocation pour la formation peuvent être présentées auprès de l'employeur pour pouvoir s'absenter sans être pénalisé.

2 – ADMINISTRATION GENERALE

2-1. Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Un projet de règlement a été transmis par voie électronique le 07 avril dernier aux membres du Conseil Municipal pour avis. Ce règlement intérieur retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité, avec 12 voix Pour et 3 Abstentions :

- De valider le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- De transmettre le règlement intérieur, ainsi que son annexe, au contrôle de légalité ;
- Le règlement intérieur et son annexe seront rendus exécutoires après accomplissement des formalités de transmission et de publication.

Synthèse des débats : aucun.

3 – FINANCES PUBLIQUES

3-1. Prise en charge exceptionnelle d'une contravention dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le principe selon lequel les amendes résultant d'infractions au Code de la route ont un caractère personnel,

Considérant qu'il est rappelé que les amendes résultant d'infractions au Code de la route présentent un caractère personnel, et que la présente prise en charge revêt un caractère strictement exceptionnel,

Considérant que les faits à l'origine de cette contravention présentent un caractère exceptionnel, liés à une urgence médicale et à l'intérêt du service,

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'agent le paiement de cette contravention dans ces circonstances,

Le 21/01/2026, un agent de la collectivité, dans l'exercice de ses fonctions, a utilisé un véhicule de service pour transporter en urgence un collègue vers les services hospitaliers afin de permettre sa prise en charge médicale immédiate.

Le stationnement du véhicule sur le parking de l'établissement hospitalier, rendu nécessaire par cette situation d'urgence, a donné lieu à l'établissement d'une contravention de 50€.

Dans la mesure où les faits à l'origine de cette contravention présentent un caractère exceptionnel et sont directement liés à l'exécution du service, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'agent le paiement de cette contravention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité avec 12 voix Pour et 3 Contre :

- D'approuver la prise en charge exceptionnelle par la collectivité du montant de la contravention concernée ;



**CONSEIL MUNICIPAL
CHEIX-EN-RETZ
SÉANCE DU 14 AVRIL 2026
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 09 AVRIL 2026**

- De préciser que cette prise en charge est strictement limitée à cette situation exceptionnelle, justifiée par une urgence médicale et l'intérêt du service ; et ne saurait constituer un précédent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante sur le budget de la collectivité.

Synthèse des débats :

M. L. NORMAND explique que le responsable des services techniques a emmené en urgence son collègue qui ne pouvait plus marcher et l'a déposé devant le CHU. Malheureusement, un agent est passé et a verbalisé son stationnement. **Mme BOYER** est très surprise que ce sujet passe en conseil municipal, cela devrait être à la discrétion du maire. La **secrétaire générale** précise qu'une délibération est nécessaire pour que la mairie paye. **Mme LUKASIEWICZ** indique que normalement un salarié qui a un souci de santé ne doit pas être déplacé par un autre collègue. Techniquement, il faut appeler quelqu'un sinon c'est la mairie qui est responsable et lui par la même occasion. **M. L. NORMAND** dit que ce n'était pas ouvert (pas de sang), mais **Mme LUKASIEWICZ** lui répond qu'on n'est pas médecin, donc il n'a pas à emmener son collègue. **M. L. NORMAND** lui dit que c'est vrai s'il avait été coupé, sauf que dans le cas présent il était juste enflé, il ne marchait pas. **Mme LUKASIEWICZ** dit que ça aurait pu être plus grave. **M BOYER** précise que ça s'est bien terminé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.

Secrétaire de séance,
Yolène DUTEY



Le Maire,
Luc NORMAND



